

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Lussery-Villars
Mise à jour de la signalisation sur l'entier du village
Légalisation de la signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 17 février 2026 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

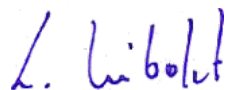
Mesure 1 : acceptée

Lieu :	Entier du village - En traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4
Remarques :	La signalisation horizontale est validée selon le plan annexé. Le passage pour piétons doit respecter la norme VSS 40'241 et la norme sur l'éclairage SLG 202.
Parution FAO :	24 mars 2026
Signaux OSR :	* 2.01 (art.18) Interdiction générale de circuler dans les deux sens, en présence de neige ou de verglas, Abrogation * 2.01 (art.18) Interdiction générale de circuler dans les deux sens, en présence de neige ou de verglas, à 300m, Abrogation 1.05 (art.5 & 65) Chaussée verglacée, route non déneigée * 3.01 (art.36) Stop * 2.13 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, riverains autorisés, Abrogation * 2.13 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, exploitation agricole autorisée

3.06 (art.40) Intersection comportant la priorité de droite,

Abrogation

- * 4.17 (art.48) Parcage autorisé, réservé pour le restaurant et l'administration
- * 2.13 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, exploitation agricole et accès au refuge autorisés
- * 2.13 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, exploitations agricoles et accès déchetteries autorisés
- 1.09 (art.7) Chaussée rétrécie à gauche
- 1.08 (art.7) Chaussée rétrécie à droite
- * 4.08 (art.46) Sens unique
- * 2.02 (art.18) Accès interdit
- 1.25 (art.12) Animaux / chevaux
- * 3.02 (art.36) Cédez le passage
- 4.11 (art.47) Emplacement d'un passage pour piétons
- 4.09 (art.46) Impasse, avec exception pour les cycles et les piétons
- * 2.17 (art.20) Charge par essieu, **Abrogation**



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Nicolas Mettraux
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Chemin de Plan et Rue de la Dîme :

- A supprimer
- A réguler
- Nouveau à valider



1. Selon la Directive 03/17 de la DGMR, mise en place d'un signal « Chaussée glissante » (1.05) avec plaques complémentaires ad hoc.

2. Supprimer le signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01) et la plaque complémentaire enregistré dans la cartographie de la DGMR.

Débouché de la rue de la Dîme.

3. Supprimer le signal « Charge par essieu » (2.17) enregistré dans la cartographie de la DGMR. (abrogation FAO du signal légalisé en 1971)

4. Régulation du signal « STOP » (3.01) déjà en place.



Route de Dizy :

- A supprimer
- Nouveau à valider



Suppression de la plaque complémentaire « à 100 m » (5.01 OSR)
(abrogation FAO du signal légalisé en 1974 OSR 2.13 avec plaque complémentaire « Riverains autorisés »)

Déplacement du signal de 100 m



Route de Penthalaz : direction Eclépens

- A supprimer



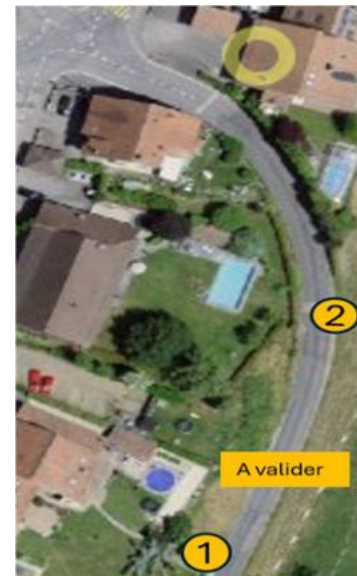
1.



2.

1. A supprimer en vue de la prochaine modification de l'intersection.
(pas de validation DGMR pour ce signal)

2. A supprimer en vue de la prochaine modification de l'intersection.



Route de Cossonay : direction Cossonay

- A réguler



1.



2.

1. A supprimer en vue de la prochaine modification de l'intersection.
2. Régulation du signal déjà existant.



Route de Cossonay : direction Eclépens

- A supprimer
- Nouveau à valider



1.

2. Voir Annexe 1

1. A supprimer en vue de la prochaine modification de l'intersection.

2. Modification du débouché avec le chemin de la Fusion.



Chemin du Refuge :

- Nouveau à valider



Signal avec une plaque complémentaire.

Exploitations agricoles et accès au refuge autorisés



Chemin du Chêne

- A supprimer
- Nouveau à valider



1.



2.

1. Suppression du signal (HORS PUBLICATION FAO, car pas de légalisation pour ce signal)

2. Nouveau signal avec plaque complémentaire

Exploitations agricoles et accès déchetteries autorisés



- Nouveau à valider
- A réguler



1.



2.

3. Voir Annexe 2

1. Régulation du signal
« Chaussée rétrécie à gauche » (1.09).
et « Chaussée rétrécie à droite » (1.08)
2. Validation de deux signaux sis à la sortie du parking :
 - « Accès interdit » (OSR 2.02)
 - « Sens unique » (OSR 4.08).
3. Création d'un passage piétons avec les aménagements ad hoc (potelets, éclairage et zones d'attente) + un éclairage supplémentaire côté du bâtiment administratif.



Chemins de la Fusion et de la Crosette

- Nouveau à valider

1.-



4.09.1 Impasse avec exceptions (exemple)
(art. 46)

2.-



La Fusion :

1.- Nouveau signal
« Impasse avec
exceptions » (4.09.1)

La Crosette :

2.- Nouveau signal avec
plaque complémentaire

**Exploitations
agricoles et accès
déchetteries
autorisés**



Route d'Eclépens

- Nouveau à valider



Pose de deux nouveaux
signaux « Attention
animaux » (1.25).



